

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1089-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

QU'à ce titre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit désignée aux fins de l'application du paragraphe *p* de l'article 1 et de l'article 53 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01), des articles 18, 93 et 96 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), de l'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et des articles 22, 24, 30, 39, 41 et 67 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43), tels que modifiés par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29);

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) et de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme «Condition féminine» apparaissant au livre des crédits et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre d'État de l'Emploi

et de la Solidarité soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et du Secrétariat à la concertation ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace les décrets 121-96 du 29 janvier 1996, 163-96 du 7 février 1996 et 868-96 du 10 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26246

Gouvernement du Québec

Décret 1090-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit désormais désigné sous le nom de ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce les fonctions dévolues à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), sous la direction de cette dernière;

QUE le présent décret remplace le décret 148-96 du 31 janvier 1996, tel que modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26247